



**DELIBERATION N°2024-07-01/025**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 01/07/2024 – 09h00

AR Prefecture

046-264601113-20240701-2024\_07\_01\_025-DE  
Reçu le 02/07/2024

M.PIASER Bernard  
Maire de LUZECH  
Président du CCAS

**Centre Communal d'Action Sociale**



**OBJET : ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION DU 23-12-2009 : APPROBATION DU  
REGLEMENT DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT LORS DES  
FORMATIONS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

VU l'accord et l'avis favorable des représentants du personnel,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

**Le Président informe l'assemblée :**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Les formations ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sont les suivantes :

- Formation d'intégration et de professionnalisation
- Formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- Apprentissage de la langue française
- Journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles »

Sont exclues de la participation aux frais de déplacement :

- Préparations aux concours et aux examens professionnels
- Formations organisées en intra
- Actions individuelles

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les personnels territoriaux qui reçoivent du CCAS de Luzech une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents en contrats aidés (PEC)

#### **Article 2 : Les dispositions générales applicables à la restauration, à l'hébergement, aux transports et à leurs indemnisations**

##### ➤ **RESTAURATION**

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris pour suivre une formation, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en formation pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif **dans la limite de 20 euros. Aucune boisson alcoolisée ne sera tolérée.**

##### ➤ **HEBERGEMENT**

L'agent perçoit une indemnisation de ses frais d'hébergement pris pour suivre une formation, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €

Monsieur le Président certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CCAS – 203, Route d'Albas – 46140 LUZECH  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/07/2024

AR Prefecture

046-264601113-20240701-2024\_07\_01\_025-DE  
Reçu le 02/07/2024

Région	Commune	Taux journalier
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

➤ **TRANSPORT**

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le **recours aux véhicules de services**.

La distance est calculée avec l'outil « Via Michelin » la plus courte en **kilomètres entre la commune de la résidence administrative du stagiaire et la commune du lieu de stage**.

*1. Véhicule personnel*

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun ou de véhicules de service.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

**Le remboursement :**

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- **Pour les véhicules (article 1<sup>er</sup>) :**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Monsieur le Président certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur selon les conditions suivantes :

- **Péages d'autoroute :** La collectivité met à disposition des agents un **badge télépéage**. Les agents souhaitant bénéficier de ce service doivent soumettre une demande formelle à leur direction. Toute utilisation personnelle est strictement interdite.
- **Parcs de stationnement :** À compter du 1er juillet 2024, l'indemnisation des frais de parc de stationnement s'effectuera sur la base d'un **forfait annuel de 30 €**.

## 2. Transports en commun et intermodaux

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.
- Les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.
- Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies.

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives.

### Article 3 : La justification des dépenses engagées

Le remboursement des frais est pris en charge sur production des justificatifs de paiement :

- Péages d'autoroute : Ticket de péage ou relevé de badge télépéage indiquant clairement les trajets effectués.
- Parcs de stationnement : Ticket ou reçu de paiement indiquant le lieu, la date et la durée de stationnement.
- Restauration : Ticket ou reçu de paiement.

Les justificatifs doivent être attachés à la demande de remboursement et soumis au service comptabilité dans un délai de 2 mois suivant la date d'engagement de la dépense.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur le Président certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CCAS – 203, Route d'Albas – 46140 LUZECH  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/07/2024

AR Prefecture

046-264601113-20240701-2024\_07\_01\_025-DE  
Reçu le 02/07/2024

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- ❖ Approuver le règlement de remboursement des frais de déplacement lors des formations.

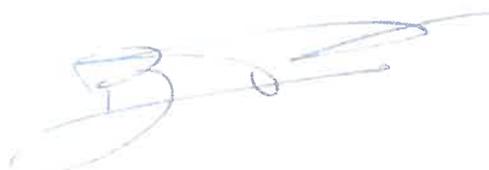
A Luzech, le 01 juillet 2024

La secrétaire de séance

**Pour extrait certifié conforme.  
Le Président du CCCAS**



Delphine AZNAR



**Bernard PIASER**

Rendu exécutoire le : 01 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet à neuf heures à Luzech se sont réunis dans les locaux de la Résidence Autonomie « Aline Drappier », les membres du Conseil d'Administration sous la présidence de M. Bernard PIASER.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux administrateurs le vendredi vingt-huit juin deux mille vingt-quatre.

**Etaient présents :**

M. Bernard PIASER Président, Mme Delphine AZNAR Vice-Présidente, Mme Christine CALVO, M. Pascal PRADAYROL, M. Patrice CASTANIER, Mme Nicole KURJEAN, Mme Monique EVIN, M. Daniel TERRIER, M. Pascal THOMAS Directeur adjoint.

**Etaient absent(s) ou excusé(s) :**

Mme Evelyne VYNISALE, Mme Lydie LAFON, Mme Brigitte PASSEDAT

**Nombre de Conseillers :**

**Présents : 8**

**Absent(s)/Excusés : 3**

**Procuration : 1**

**Votants : 9**

**Secrétaire de séance : Mme Delphine AZNAR**

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

- 3. Annule et remplace délibération du 23-12-2009 : approbation du règlement de remboursement des frais de déplacement lors des formations.**

**POUR : 9**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CCAS – 203, Route d'Albas – 46140 LUZECH  
CONSEIL D'ADMINSITRATION DU 01/07/2024

AR Prefecture

046-264601113-20240701-2024\_07\_01\_025-DE  
Reçu le 02/07/2024